

Qu'ils n'ont pas davantage contrevenu à la loi du 16 août 1887; en effet, les achats devant toujours être payés au comptant, il n'était et ne pouvait être opéré de retenue sur le salaire des ouvriers.

Attendu que si, à la règle du paiement au comptant il a été fait exception en ce qui concerne les achats d'au moins 1250 kilos de charbon, lesquels pouvaient se régler particulièrement lors de la remise des salaires de quinzaine, il importe de remarquer que cette facilité de paiement ne s'est pas produite en fait par une retenue opérée sur les salaires, puisque l'ouvrier qui avait manifesté la volonté de se libérer de la sorte restait libre au moment où son salaire lui était versé de le garder intégralement, de remettre à plus tard le paiement de sa dette;

Attendu que les auteurs de la loi du 16 août 1887 ont voulu garantir à l'ouvrier le maintien de son droit à la remise intégrale de son salaire, que prévoyant l'hypothèse où il devrait de l'argent à son patron, ils ont interdit à celui-ci d'apposer soit la compensation légale, soit même la compensation conventionnelle, n'ont pas voulu, en d'autres termes, qu'il pût au moment de la paie lui imposer une retenue en se basant soit sur la loi, soit sur une convention, que ce serait singulièrement méconnaître et le texte et l'esprit de cette loi, que de l'interpréter comme une interdiction à la libération partielle et volontaire de l'ouvrier vis-à-vis du patron au moment où il reçoit de l'argent, c'est-à-dire quand il lui est le plus facile et le plus commode de se libérer.

Attendu qu'il n'a pas été établi dans l'instruction que jamais les prévenus auraient soit conventionnellement, soit autrement, imposé une retenue sur le salaire de leurs ouvriers, et se sont bornés à recevoir les paiements volontaires que ceux-ci leur ont faits au moment de la paie.

Que la prévention n'est donc pas établie.

Par ces motifs, la Cour met l'appel du Ministère public au néant. Confirme la décision attaquée.

Dépens d'appel à charge de l'État.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

12 octobre 1896.

RESPONSABILITÉ.— OUVRIER. — FAIT DOMMAGEABLE.— FAIT ÉTRANGER
A SON TRAVAIL. — IRRESPONSABILITÉ DU PATRON.

Lorsqu'un ouvrier a, pendant qu'il était au service d'un industriel, jeté volontairement sur un tiers une poignée de mortier qui a occasionné à ce dernier la perte d'un œil, ce fait n'engage pas la responsabilité de son patron s'il n'a pas été posé au cours de l'exécution du travail auquel il a été employé.

(T. C. L. ET SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX
ET LAMINOIRS DE M.-S.-S.)

Appel du jugement du tribunal de Charleroi, du 25 juin 1896 (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'eu égard aux diverses circonstances de la cause, il y a lieu d'admettre que l'indemnité allouée à la partie civile par le premier juge constitue une réparation suffisante du préjudice qui lui a été occasionné ;

En ce qui touche l'action en responsabilité contre la Société de M.-s.-S. :

Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu qu'il résulte de l'instruction que le fait dommageable n'a pas été posé par V. S., au cours de l'exécution du travail auquel il était employé dans les usines de la dite société ;

Par ces motifs, met l'appel à néant ; confirme le jugement dont appel ; condamne la partie civile aux dépens de l'appel.

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*, T. II, p. 230.

défenderesse ou de ses obligataires, doit supporter l'impôt de 5 p. c. établi par le gouvernement russe sur les revenus des titres de sociétés opérant en Russie ;

Attendu qu'il est certain que l'impôt dont il s'agit, d'après le décret qui l'a établi, frappe directement les personnes ayant droit aux revenus ; mais que ce décret ne régit pas les rapports juridiques entre les parties, dont il ne peut partant modifier ni les obligations, ni les droits ;

Attendu que la défenderesse est une société belge, créée en Belgique et y ayant son siège social ; que l'emprunt dont les obligations possédées par le demandeur font partie, a été conclu en Belgique et se trouve régi par les lois belges ; que la défenderesse a promis aux porteurs de ses obligations un intérêt annuel de 5 p. c. ; qu'elle ne peut diminuer cet intérêt, dû en vertu de la loi des parties, par le motif qu'un gouvernement étranger la frappe d'un impôt à raison de biens qu'elle possède à l'étranger ;

Attendu que si le gouvernement russe a voulu atteindre le revenu des titres ; si, d'après lui, les sociétés sont en quelque sorte les percepteurs de l'impôt, et si un recours leur est réservé contre les débiteurs de celui-ci, il n'en est pas moins vrai que ce gouvernement n'a pu dépasser les limites de sa souveraineté ; qu'il ne lui appartenait pas de frapper des étrangers d'une taxe pour des opérations traitées au delà des frontières de son empire ; qu'en réalité, l'impôt dont s'agit n'est donc imposé qu'à la défenderesse seule, sauf le recours de cette dernière contre ses créanciers, si les conventions particulières ou les lois régissant les rapports entre eux permettent ce recours ;

Attendu que la défenderesse n'est pas fondée à opposer au demandeur l'arrêté royal du 20 décembre 1865, qui ne fait que régler les droits réciproques des sociétés belges d'exercer leurs droits et d'ester en justice dans les deux pays ; que la déclaration en date du 18-30 novembre 1865 de M. le prince Gortchakoff, vice-chancelier de l'empire de toutes les Russies, mentionnée par le susdit arrêté royal, n'a en tout cas pas force de loi en Belgique ;

Attendu que la défenderesse n'a pas fait connaître avant l'émission de ses obligations en Belgique l'ukase contenant les conditions de son admission en Russie ; que les obligataires ne sont donc pas liés par cet ukase ; qu'au surplus, celui-ci déclare bien que la société défenderesse a à se soumettre à tous les règlements qui seront édictés à l'avenir, mais n'impose ni ne prévoit aucune restriction aux droits de ses créanciers ;

Par ces motifs, dit pour droit que c'est sans titre ni droit que la société défenderesse prétend retenir une somme de fr. 0,375 par coupon, sur les coupons de ses obligations échéant le 1^{er} mai prochain, et que le demandeur a droit de recevoir 7 fr. 50 c. par coupon, soit pour 350 coupons 2,625 francs ; condamne la défenderesse aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN

26 janvier 1897.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — RÉPARATION. — ASSURANCE COLLECTIVE DES OUVRIERS PAR LE PATRON. — ACTION DIRECTE EN INDEMNITÉ. — CUMUL DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DE L'ASSURANCE. — RECEVABILITÉ.

Dans une assurance collective contre les risques d'accidents corporels et professionnels reposant sur le personnel, le patron s'engage personnellement à remettre aux victimes de ces accidents les indemnités stipulées; il n'éviterait cette obligation personnelle qu'en assurant nominativement ses ouvriers, en les mettant ainsi en rapport direct avec la compagnie, et en stipulant qu'ils n'auront d'action que contre la compagnie; s'il fallait même admettre que l'ouvrier a une action directe contre la société d'assurances, l'existence de cette action ne supprimerait pas l'obligation personnelle du patron, et donnerait à l'ouvrier deux débiteurs au lieu d'un seul.

Les ouvriers et le patron considèrent tacitement l'assurance collective comme une des conditions du contrat de louage formé entre eux et le patron; en présence de l'usage qui s'est introduit dans toutes les industries d'assurer le personnel, on ne peut pas dire que l'acte d'un patron d'assurer son personnel, même au moyen de ses propres deniers, soit un acte de pure libéralité.

L'ouvrier a le droit de demander une indemnité à son patron pour une faute commise par ce dernier, il a droit à cette indemnité entière sans confusion avec le capital, équivalent soit des économies faites sur son salaire, soit des motifs qui ont engagé l'ouvrier à entrer au service du patron qui a payé les primes.

Il est juste, équitable et moral que l'acte onéreux accompli par

L'ouvrier ou par le patron dans l'intérêt de son ouvrier et dans le sien propre, ne serve pas à exonérer le patron d'une partie des conséquences de sa faute (1).

(V^o v. c. E.)

Attendu que l'action principale tend à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse *qualitate qua*, la somme de 1,000 francs en principal, intérêts judiciaires et dépens, basée :

1° Sur ce que le défendeur a contracté par convention verbale avec la Société La Royale Belge, une assurance collective garantissant les risques professionnels de ses ouvriers ;

2° Sur ce que, en vertu de cette convention, la demanderesse, dont le mari est décédé accidentellement pendant qu'il était au service du demandeur, avait le droit de réclamer quatre cents fois son salaire, soit 1,000 francs ;

3° Sur ce que la clause de la convention verbale d'assurance par laquelle la Société garantit la responsabilité civile du patron, mais disant que l'indemnité des risques professionnels ne pourra pas être cumulée avec l'indemnité due à raison de la responsabilité civile du patron, est nulle ;

Attendu qu'il est acquis que la demanderesse a intenté au défendeur, devant le tribunal civil de Louvain, une action de responsabilité, basée sur la faute du patron et a obtenu un jugement condamnant le défendeur à 1,500 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur se base sur la défense de cumul des deux indemnités, stipulée par la convention d'assurance, pour repousser la prétention de la demanderesse ;

Sur la recevabilité de l'action contre le défendeur :

Attendu qu'il s'agit uniquement en ce litige du paiement de la somme en vertu de l'assurance collective contre les risques d'accidents corporels et professionnels reposant sur le personnel ; que la responsabilité civile du patron soit engagée ou non ;

Attendu que le patron s'engage personnellement, par cette assurance collective, à remettre aux victimes de ces accidents, les indemnités stipulées ;

(1) *Journ. des Tribunaux.*